

# IMPORTANT

Ce document est conçu pour être saisi à l'écran et pour être imprimé en format légal (8½ x 14).

Avec Acrobat Reader, vous pouvez compléter le formulaire à l'écran et l'imprimer pour l'expédier aux personnes concernées. Pour sauvegarder l'information saisie dans le formulaire, votre ordinateur doit être muni de la suite Acrobat standard.

Faire imprimer une copie des pages 2 et 3 du formulaire et la faire parvenir :

- au Substitut du procureur général
- à l'agent de la paix

Faire imprimer une copie de la page 2 seulement et la faire parvenir :

- au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale
- à la personne ayant subi le prélèvement
- au médecin

**Avant d'imprimer**, veuillez sélectionner le format du papier :

- Dans la barre de menu, cliquez sur « Fichier » et choisissez l'option « Imprimer... ».
- Dans la boîte de dialogue « Imprimer » :
  - Cliquez sur le bouton « Propriétés »
  - Dans l'onglet « Papier », sélectionnez le format « légal 8½ x 14 ».
  - Dans la section « Pages », inscrire les pages à imprimer, soit « 2 à 3 ».
  - Cliquez sur « OK ».
- Pour Acrobat Reader 6 et plus :
  - Sélectionnez dans la liste déroulante « Mise à l'échelle » l'option « Ajustez les grandes pages ».
- Pour Acrobat Reader 5 :
  - Cochez la case à cocher « Ajuster les grandes pages ».
  - Imprimez.

# CERTIFICAT DU MÉDECIN QUALIFIÉ

(article 258 (1) h) i) et ii) C. cr.)

## CERTIFICAT DU MÉDECIN QUALIFIÉ (article 258 (1) h) i) et ii) C. cr.)

Je, \_\_\_\_\_, médecin qualifié, certifie par la présente :

- Qu'à la demande d'un agent de la paix
- Qu'à mon avis, la personne concernée **était incapable de donner un consentement** au prélèvement de son sang à cause de son état physique ou psychologique résultant de l'absorption d'alcool, de l'accident ou de tout autre événement résultant de l'accident ou lié à celui-ci et j'ai pu prendre connaissance d'un mandat autorisant l'agent de la paix à exiger un tel prélèvement.
- Que ce prélèvement a été effectué **avec le consentement** de la personne concernée.
- Qu'avant de procéder ou  de faire procéder au prélèvement, j'étais d'avis que ce dernier ne mettrait pas en danger la vie ou la santé de cette personne.
- J'ai moi-même ou  j'ai fait effectuer par un technicien qualifié, sous ma direction, un prélèvement de sang qui, à mon avis, était nécessaire à une analyse convenable pour permettre de déterminer l'alcoolémie de la personne qu'on m'a identifiée comme étant

Nom de famille \_\_\_\_\_ Sexe \_\_\_\_\_

Prénom(s) \_\_\_\_\_ Date de naissance \_\_\_\_\_

AAAA - MM - JJ

Adresse \_\_\_\_\_

- Que j'ai effectué ce prélèvement à \_\_\_\_ heure(s) et \_\_\_\_ minute(s), le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ dans la province de \_\_\_\_\_.  
Adresse complète de l'endroit du prélèvement
- Qu'au moment du prélèvement, j'ai constitué deux échantillons de sang dont l'un pour en permettre une analyse à la demande de la personne ayant subi le prélèvement, lesdits échantillons ayant été reçus directement de ladite personne dans des contenants approuvés qui ont ensuite été scellés et identifiés comme suit :

\_\_\_\_\_  
Signature du médecin qualifié

## CERTIFICAT DU TECHNICIEN QUALIFIÉ (échantillons de sang) (article 258 (1) h) iii) C. cr.)

Je, \_\_\_\_\_, technicien qualifié, certifie par la présente :

- Que sous la direction de \_\_\_\_\_, médecin qualifié, j'ai effectué un prélèvement de sang qui, à mon avis, était nécessaire à l'analyse convenable pour permettre de déterminer l'alcoolémie de la personne qu'on m'a identifiée comme étant
- Nom de famille \_\_\_\_\_ Sexe \_\_\_\_\_
- Prénom(s) \_\_\_\_\_ Date de naissance \_\_\_\_\_
- Adresse \_\_\_\_\_
- AAAA - MM - JJ
- Que j'ai effectué ce prélèvement à \_\_\_\_ heure(s) et \_\_\_\_ minute(s), le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ dans la province de \_\_\_\_\_.  
Adresse complète de l'endroit du prélèvement
- Qu'au moment du prélèvement, j'ai constitué deux échantillons de sang dont l'un pour en permettre une analyse à la demande de la personne ayant subi le prélèvement, lesdits échantillons ayant été reçus directement de ladite personne dans des contenants approuvés qui ont ensuite été scellés et identifiés comme suit :

\_\_\_\_\_  
Signature du technicien qualifié

## AVIS DE L'INTENTION DE PRODUIRE LE CERTIFICAT

À \_\_\_\_\_

DE \_\_\_\_\_

Conformément au paragraphe 258 (7) du Code criminel, avis vous est donné que le poursuivant a l'intention de produire en preuve le(s) certificat(s) dont une copie apparaît ci-dessus.

Daté du \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne qui signifie l'avis pour le poursuivant

# PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je, \_\_\_\_\_, agent de la paix, fais rapport que le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures,

j'ai signifié une copie du « certificat du médecin qualifié » ainsi qu'un avis de l'intention de produire le certificat apparaissant au recto

au prévenu lui-même

au prévenu, en laissant pour lui à sa dernière ou habituelle résidence copie de la présente à une personne qui y habite et paraît être âgée d'au moins 16 ans, à savoir :

je n'ai pu signifier pour les motifs suivants : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

nouvelle adresse du prévenu : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signification \_\_\_\_\_ \$  
kilomètres  
( \_\_\_\_\_ ) x \_\_\_\_\_ \$ = \_\_\_\_\_ \$  
**Total** \_\_\_\_\_ \$

Fait à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

Agent de la paix

Assermenté devant moi  
à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ ou  
personne autorisée à faire prêter serment

N.B. applicable au Code criminel et lois fédérales seulement

Déclaré solennellement devant moi  
à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ ou  
personne autorisée à recevoir la déclaration solennelle

N.B. applicable au Code criminel seulement

**257.** (1) Un médecin qualifié ou un technicien qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de prélever un échantillon de sang d'une personne, pour l'application des articles 254 ou 256 ou, dans le cas d'un médecin qualifié, uniquement de son refus de faire prélever par un technicien qualifié un échantillon de sang d'une personne, pour l'application de ces articles.

(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui prélève un échantillon de sang ou le fait prélever à la suite d'un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3) ou d'un mandat décerné en vertu de l'article 256, ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d'un médecin qualifié pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habileté raisonnables en prélevant l'échantillon S.R.C., 1970, c. C-34, art. 239; L.R.C. (1985), c. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 36.